

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N° 2025-198 :**  
**Portant réglementation de la vente du muguet à l'occasion**  
**du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026**

**Le Maire de la commune de La Flotte,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 446-1 et suivants ainsi que l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code de Commerce, notamment l'article L 310-2 ;

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La vente du muguet des bois dit muguet sauvage par des vendeurs autres que les marchands régulièrement autorisés, sera tolérée le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026, et uniquement ce jour.

**ARTICLE 2 :** Toute installation fixe (bancs, tables, présentoirs, etc.) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, caddies et de tout véhicule en général.

**ARTICLE 3 :** Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 50 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes du marché communal.

La vente du muguet par des personnes non professionnelles sera interdite sur le marché communal.

**ARTICLE 4 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels ou des annonces.

**ARTICLE 5 :** Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie, sans poterie, sans cellophane ni papier cristal et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 7 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché sur les panneaux d'affichage communaux et sur le site Internet de la commune. Il sera également transmis au représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2025 seront transmises à :

- Mme Audrey DELPLANQUE, placière du marché municipal,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le service des Polices.

Fait à La Flotte, le 17 avril 2026

Le Maire,

Jean-Paul HERAUD

